

COMMUNE DE MONTAIGUT LE BLANC

ARRÊTÉ DE RESTRICTION DE L'USAGE DE L'EAU SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTAIGUT LE BLANC

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2212-2 ;

Vu le Code de l'Environnement notamment ses articles L.211-3, R.211-9 et R.211-66 à R.211-70,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu les articles L.131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2023-03-30-00001 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de vigilance,

Considérant les conditions exceptionnelles de sécheresse persistante sur le département et notamment sur la commune,

Considérant la persistance du déficit pluvieux,

Considérant le risque de pénurie d'eau pouvant affecter la ressource en eau potable,

Considérant la nécessité de préserver l'approvisionnement en eau potable pour les habitants de la commune,

ARRÊTÉ

Article 1 : Sont interdits sur le territoire de la commune :

Lavage de véhicules	Interdit en dehors des stations de lavage spécialisées équipées avec du matériel haute pression et avec un système de recyclage de l'eau (75M% minimum) et sauf impératif sanitaire ou de sécurité (risque de départ de feu).
Lavage et nettoyage des voiries, terrasses, balcons, façades	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire.
Arrosage des espaces verts, des pelouses, massifs fleuris, bandes fleuries, jardins d'agrément, balconnières, jardinières de fleurs et stades	Interdit entre 8h et 20h.

Arrosage des jardins potagers	Interdit entre 9h et 20h.
Alimentation de fontaines	Interdite en circuit ouvert, autorisé en circuit fermé avec de l'eau recyclée ou pluviale.
Piscines collectives publiques et privées	Remplissage et vidange interdits sauf impératif sanitaire et technique.
Autres piscines privées	Remplissage interdit : Sauf renouvellement d'eau partiel (10% du volume total maximum). Chantier de construction en cours : le remplissage de la piscine est soumis à une demande d'autorisation auprès du gestionnaire du service de l'eau mais il est conseillé de trouver une solution alternative.
Irrigation de cultures, pépinières et vergers	Interdite entre 8h à 20h.
Abreuvement du bétail	Pas de restriction à l'abreuvement direct ou indirect à partir d'un cours d'eau, des eaux souterraines ou du réseau d'eau potable, ; mais il est conseillé de trouver une solution alternative.

Article 2 : Ces mesures entrent en vigueur à compter de la date du 15 MAI 2023 jusqu'au 31 AOÛT 2023. Elles seront actualisées, en tant que de besoin, par arrêté complémentaire, en fonction des débits constatés et des évolutions pluviométriques.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables :

- à tous les usages et prélèvements d'eau à partir du réseau d'eau potable, des cours d'eau, des eaux souterraines de la zone d'alerte renforcée même dispensés d'autorisation ou de déclaration.

Les restrictions de prélèvement d'eau définies à l'article 1 du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux réserves et récupérateurs d'eaux pluviales ;
- aux réserves, plans d'eau déconnectés eu réseau hydrographique et retenues collinaires ou de substitution alimentée exclusivement par ruissellement ou remplissage en période de hautes eaux.

sous réserve que ces ouvrages ne soient pas alimentés par un prélèvement sur un cours d'eau, les eaux souterraines ou par le réseau d'eau potable pendant la durée de l'arrêté de crise.

Article 4 : Toute infraction donnera lieu à des poursuites auprès des contrevenants.

Le présent arrêté :

- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges pour sur le site télérécourts citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa transmission au contrôle de la légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercée.

Article 5 : Madame le Maire est chargée de l'application du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Préfète de la Creuse et sera notifié à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

Fait à Montaigut le Blanc, le 4 Mai 2023

Le Maire,
CHATENET Ludivine

